



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2012081-0047**  
**Enquêtes publiques conjointes préalable**  
**à la déclaration d'utilité publique et parcellaire**  
**pour la réalisation d'un carrefour giratoire**  
**entre la RD 817 et le Chemin de l'ours à IBOS**

-----  
**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-12 et R.11-19 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la délibération en date du 2 mars 2012 de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage de l'opération, autorisant le Président à lancer l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 817 et le Chemin de l'ours à IBOS, et parcellaire,

**Vu** le courrier du président du Conseil général en date du 15 mars 2012 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour ce projet, ainsi que les dossiers transmis le 7 février 2012 et complétés le 15 mars 2012,

**Vu** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération,

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

**Vu** l'avis des services de la Direction départementale des territoires,

**Vu** la décision n° E12000068/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 13 mars 2012, désignant M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

### ***DISPOSITIONS COMMUNES***

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 16 avril au vendredi 4 mai 2012 inclus, soit durant 19 jours consécutifs, il sera procédé à deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 817 et le Chemin de l'ours à IBOS,

- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour réaliser cette opération et d'en rechercher les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

**Article 2** : M. Jean-Louis PINTE, major de gendarmerie en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

**Article 3** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'IBOS (65420).

**Article 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'IBOS sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 7 avril 2012.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

#### ***ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 5** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie d'IBOS. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'IBOS (65420), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie d'IBOS :
  - le lundi 16 avril 2012 de 14 h 00 à 16 h 00,
  - le mercredi 25 avril 2012, de 14 h 00 à 16 h 00,
  - et le vendredi 4 mai 2012, de 14 h 00 à 16 h 00.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre clos et signé par le maire sera transmis, accompagné des pièces annexées et du dossier, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### ***ENQUETE PARCELLAIRE***

**Article 7** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie d'IBOS. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie d'IBOS.

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

**Article 9 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le président du Conseil général des Hautes-Pyrénées, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 16 avril 2012, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire, pour affichage avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie d'IBOS sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 10 :** La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

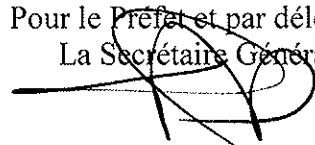
**Article 11 :** Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal administratif de Pau et au Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées. Une copie sera également adressée à M. le maire d'IBOS pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

**Article 12 :** M<sup>me</sup> la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire d'IBOS, le Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 mars 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel